

## Arrêt

**n° 195 545 du 24 novembre 2017**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** **au cabinet de Maître P. CHARPENTIER**  
**Rue de la Résistance 15**  
**4500 Huy**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 mars 2017 par X alias X, qui déclare être de nationalité kazakhe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 17 février 2017.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 14 novembre 2017, par X alias X, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de larrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 21 novembre 2017 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMAND loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me F. MOTUSLKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Rétroactes**

1.1 Le requérant déclare être arrivé en Belgique au cours de l'année 2011, et y a introduit une demande d'asile, en date du 23 décembre 2011. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire du 16 octobre 2016, laquelle a été confirmée dans un arrêt de rejet du Conseil n°94 923 prononcé le 11 janvier 2013.

1.2. Le requérant introduit une seconde demande d'asile, le 29 avril 2013, en réponse à laquelle une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple est prise, le 10 avril 2014. Une troisième demande d'asile, introduite le 31 mars 2014, fait également l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise le 10 avril 2014. Enfin, le requérant introduit une quatrième demande d'asile, le 5 août 2014, à laquelle il a été présumé avoir renoncé, le 9 octobre 2014.

1.3. Le 4 février 2016, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, laquelle a été déclarée irrecevable, le 17 février 2017. Un ordre de quitter le territoire est pris, le même jour, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le 22 février 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

«

**MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

À l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 04.02.2016 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, le requérant invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, il affirme notamment être présent sur le territoire depuis décembre 2011, avoir multiplié les démarches afin de régulariser son séjour, entendre se marier avec Madame [REDACTED] de nationalité belge avec laquelle il cohabite, avoir introduit une demande auprès de la commune, invoquer l'article 8 CEDH, bénéficier d'une vie privée et familiale, se prévaloir d'un ancrage local durable et comparer sa situation avec celle d'autres ressortissants.

Le requérant fait valoir à titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour en Belgique et la qualité de son intégration en Belgique. Il déclare en effet être présent sur le territoire depuis décembre 2011 et se prévaloir d'un ancrage local durable. Il est à relever que tous ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique et la qualité de l'intégration ne font nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. De plus, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi un séjour prolongé en Belgique et la qualité de son intégration rendraient difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever

les autorisations requises. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et la qualité de son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). De plus, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

L'intéressé affirme avoir multiplié les démarches afin de régulariser son séjour. Cependant, on ne voit pas en quoi cet élément constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Ajoutons que lesdites démarches ont toutes été clôturées par les instances compétentes et que le requérant n'a été mis en possession d'aucun titre de séjour encore valable. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant déclare bénéficier d'une vie privée et familiale avec Madame ~~Pek Elena~~ de nationalité belge, entendre se marier avec cette dernière, avoir introduit une demande auprès de la commune d'Aubel qui est bloquée par le fait que Madame ~~Pek Elena~~ ne dispose pas d'un acte de naissance original, cohabiter avec cette dernière et invoquer l'article 8 CEDH. Cependant, l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique, même avec une Belge, ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Nolons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Au surplus, il ressort du RN de l'intéressé qu'aucun projet de mariage n'ait abouti avec Madame ~~Pek Elena~~. De plus, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), le requérant n'apporte aucun élément au dossier nous permettant de constater l'aboutissement du projet de mariage. Ces éléments ne constituent dès lors pas des circonstances exceptionnelles.

L'intéressé affirme que d'autres personnes rencontrant les mêmes conditions que lui, à savoir la longueur de son séjour, ont obtenu une autorisation de séjour. Cependant, c'est au requérant qui entend déduire des situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Cet élément ne pourra dès lors justifier une circonstance exceptionnelle empêchant le retour de l'intéressé.

»

Et «

#### MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
L'intéressé n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- o 4<sup>e</sup> le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :  
Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé en date du 10/10/2014, or il demeure sur le territoire.

»

1.4. Le 26 octobre 2017, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Il est intercepté par la police judiciaire fédérale de Liège et un signalement international lui est notifié. Il est écroué à la prison de Lantin, le jour même, à 9 heures.

Il appert que le mandat d'arrêt en vue de l'extradition du requérant, dont il est question dans l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement visé *infra*, a été émis le 26 octobre 2017, à 15 heures vingt-cinq.

1.5. Le 9 novembre 2017, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'égard du requérant ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies), lesquels lui sont notifiés le même jour. Ces décisions constituent les actes contestés devant le Conseil dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro 212 661, lequel a été rejeté dans l'arrêt n°195 544 du 24 novembre 2017.

1.6. La partie requérante déclare avoir obtenu la remise en liberté provisoire du requérant, précisant que s'il n'est plus détenu dans un établissement pénitentiaire, ce dernier devrait cependant être prochainement mis à la disposition de l'Office des Etrangers.

## 2. Objet de l'acte

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

En l'espèce, il appert que l'ordre de quitter le territoire visé par le présent recours est clairement pris en exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 bis

de la loi, également visée par la requête. Il s'en déduit que les deux actes sont connexes, et que le recours est recevable, en ce qu'il porte sur ces deux actes connexes.

### **3. Recevabilité**

3.1. L'article 39/85, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».*

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

*« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution ».*

3.2. Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée. Il convient à cet égard de préciser que la partie requérante a introduit devant le Conseil, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à son égard le 9 novembre 2017, dont l'exécution est imminente, laquelle est enrôlée sous le n°212 661.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

### **4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.**

#### 4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### 4.2. Première condition : l'extrême urgence

##### 4.2.A. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que déjà mentionné *supra*, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Etablisse A.S.B.L./Belgique, § 35).

#### 4.2.B. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante invoque qu'elle va être mise à disposition de l'Office des Etrangers, en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement contestée ; ce que la partie défenderesse ne conteste, ni en termes de recours, ni lors de l'audience. Dans ces circonstances, le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### 4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

#### 4.3.A. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à l'annulation de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

#### 4.3.B. L'appréciation de cette condition

4.3.B.1.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris «*de la violation des arts 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de Part 9 bis de la loi du 15.12.1980, de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation*

La partie requérante fait valoir que « *contraindre le requérant, compagnon d'une Belge, à devoir retourner dans son pays, le Kazakhstan, pour y introduire une demande (dans quelle ville ?) relève d'un pur formalisme qui n'est en rien motivé par le bien-être économique ou l'ordre public* ». Elle rappelle, en substance, la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et estime qu'en refusant de reconnaître aux circonstances invoquées, et notamment aux attaches familiales du requérant, les circonstances exceptionnelles, la décision viole à l'évidence l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle conclut : « Elle n'est donc pas motivée valablement ni adéquatement, surtout lorsqu'on considère la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a, à plusieurs reprises, annulé des décisions de l'Office des Etrangers (même pour un enfant qui se trouvait à l'école maternelle !!!). En ne respectant pas le sens que les parlementaires ont entendu donner à la notion de circonstances exceptionnelles, telle qu'exprimée dans les travaux préparatoires, l'Office des Etrangers excède à l'évidence ses pouvoirs. Enfin, en considérant qu'il n'y aurait pas de difficultés majeures pour le requérant de retourner dans son pays, le Kazakhstan uniquement pour l'accomplissement d'une formalité et que cette exigence ne serait pas disproportionnée, la décision résulte à l'évidence d'une erreur manifeste d'appréciation. ».

Elle critique, en particulier, le motif de la première décision attaquée relevant que « *l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique* ». Elle invoque, à cet égard, que « *l'on sait très bien qu'il est absolument impossible à un étranger qui n'a pas de titre de séjour en Belgique et qui a quitté notre pays, d'obtenir un titre de séjour provisoire pour y faire un court séjour, alors qu'il est en attente d'une réponse de la demande qu'il aurait formulée auprès de l'ambassadeur belge compétent ! ! !* ». Elle conclut au caractère "irrelevant" et non pertinent de cette argumentation affirmant que des courts séjours en Belgique sont possibles et estime que, ce faisant, la partie défenderesse en motive pas adéquatement sa décision et commet une erreur manifeste d'appréciation.

4.3.B.1.2. La partie requérante invoque un second moyen, « *pris de la violation de l'art. 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'art 22 de la Constitution* ». Elle expose qu'au vu de ce qui précède, quant à l'existence de la cohabitation et de la relation affective non contestée par la partie défenderesse, la décision entreprise viole le droit au respect de la vie familiale et privée. Il n'existe, à son estime, aucun argument qui puisse être tiré du bien-être économique du pays ou de l'ordre public, et qui justifierait l'éloignement du requérant. Elle conclut que la décision et l'ordre de quitter le territoire ne sont à l'évidence pas motivés valablement et violent les droits garantis par les dispositions visées au moyen.

4.3.B.1.3. La partie requérante soulève un troisième moyen pris de « *la violation des arts 2 et 3 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, et de l'art. 22 bis de la Constitution* ». Elle convient que l'enfant dont la compagne du requérant est enceinte n'est pas encore né, mais souligne que la grossesse se poursuit et arrivera à son terme en juillet 2017. Elle fait valoir qu' « un enfant conçu doit disposer des droits garantis par la CIDE », dont elle reproduit l'article 2, qu'elle estime directement applicable dans la mesure où la Cour Constitutionnelle, « *par son arrêt du 30.10.2008, avait considéré qu'une disposition de la loi relative aux allocations familiales violait cette disposition (point B.7.2) : pour arriver à un tel constat, la Cour doit nécessairement considérer que cette disposition a un effet direct en Belgique. A aucun moment, la décision ne s'est préoccupée de l'intérêt de l'enfant* ».

4.3.B.2.1. En l'espèce, sur le premier du moyen, le Conseil rappelle, d'emblée, que l'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation pouvant recouvrir diverses illégalités, et non un fondement d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. en ce sens : CE n°144 164 du 4 mai 2005).

4.3.B.2.2. Sur le reste du premier moyen invoqué, le Conseil rappelle que le contrôle qu'il peut exercer, s'agissant de décisions prises dans le cadre de l'article 9bis de la loi, sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste à vérifier, d'une part, que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

En revanche, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de ladite décision, qui relève du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse.

Le Conseil entend également rappeler que sont des « circonstances exceptionnelles », au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Ne sont donc pas des « circonstances exceptionnelles », les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

Si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'examen d'une demande fondée sur l'article 9 bis de la loi, elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.B.2.3. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir, la longueur su séjour du requérant en Belgique, son intégration, sa relation familiale avec madame P.E., de nationalité belge, avec qui le requérant a entrepris les démarches pour se marier, le respect de l'article 8 de la CEDH s'agissant de ladite vie familiale avec P.E. et le fait que le requérant dit avoir multiplié les démarches pour régulariser sa situation. Il appert que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse ; ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment quant au contrôle de légalité exercé, en l'espèce, par le Conseil. En effet, force est de constater que la partie requérante se borne à rappeler les éléments invoqués dans sa demande et à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, soutenant la pertinence desdits éléments, sans toutefois parvenir à démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à ces égards, ou démontrer *in concreto* le caractère disproportionné de l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ces éléments.

Enfin, le Conseil constate que l'argumentation de la partie requérante remettant en cause le motif relevant que la première décision attaquée n'entraîne que l'obligation, pour le requérant, de s'y rendre temporairement pour accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant des courts séjours entre-temps en Belgique, n'est aucunement étayée d'argument concret. Elle se limite en effet à alléguer « *on sait très bien qu'il est absolument impossible à un étranger qui n'a pas de titre de séjour en Belgique et qui a quitté notre pays, d'obtenir un titre de séjour provisoire pour y faire des courts séjours, alors qu'il est en attente d'une réponse de la demande qu'il aurait formulée auprès de l'ambassadeur belge compétent* ». De telles allégations, relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, sont, en outre, hypothétiques.

Partant, le Conseil estime, *prima facie*, que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision ne serait pas adéquate ou serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Le premier moyen n'est pas sérieux.

4.3.B.2.4.S'agissant des griefs de la requête fondés sur une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe qu'il ressort de la note de synthèse rédigée avant la prise des actes contestés, laquelle est versée au dossier administratif, que la partie défenderesse n'a pas manqué d'examiner la vie familiale alléguée par le requérant. Cette prise en considération de la vie familiale du requérant ressort également de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois attaquée. Quant à ce, la partie défenderesse motive, de manière suffisante et adéquate sa décision, en estimant que « *Le requérant déclare bénéficier d'une vie privée et familiale avec Madame [P.E.] de nationalité belge entendre se marier avec cette dernière, avoir introduit une demande auprès de la commune d'Aubel qui est bloquée par le fait que Madame [P.E.] ne dispose pas d'un acte de naissance original, cohabiter avec cette dernière et invoquer l'article 8 CEDH. Cependant, l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique, même avec une Belge, ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire* (C.E., 27

*mai 2003 n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à sejourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108.675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n° 170.486). Au surplus, il ressort du RN de l'intéressé qu'aucun projet de mariage n'ait abouti avec Madame [P.E.]. De plus, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), le requérant n'apporte aucun élément au dossier nous permettant de constater l'aboutissement du projet de mariage. Ces éléments ne constituent dès lors pas des circonstances exceptionnelles. ».*

En outre, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). »

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3).* »

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Le Conseil constate dès lors que la partie requérante ne démontre nullement l'existence d'une violation de l'article 8 de la CEDH. L'invocation d'une violation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le second moyen n'est pas sérieux.

4.3.B.2.5. Sur le troisième moyen invoqué, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, la partie requérante n'expose pas en quoi l'article 22 bis de la Constitution serait violé. En ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen est irrecevable.

Le Conseil souligne qu'au moment où la partie défenderesse a statué sur la demande d'autorisation de séjour du requérant, le 17 février 2017, l'enfant du requérant n'était pas né, de sorte que la partie défenderesse a raisonnablement pu indiquer, dans la note de synthèse sus évoquée, sous la rubrique consacrée au respect de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en particulier celle consacrée à l'intérêt supérieur de l'enfant, la mention : « néant ». Dans la mesure où l'enfant du requérant est né le 16 juillet 2017, il appert que cet élément est postérieur aux actes attaqués. Il y a lieu de rappeler à cet égard que la jurisprudence administrative constante considère que les éléments qui n'ont pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le troisième moyen invoqué n'est pas sérieux.

4.3.B.2.5. Surabondamment, le Conseil note, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Dans la mesure où la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour n'a pas été valablement remise en cause, l'ordre de quitter le territoire, qui en est le corollaire, a été délivré à juste titre.

4.3.B.3. Aucun des moyens invoqués n'étant sérieux, le Conseil constate que l'une des conditions requises pour pouvoir ordonner, en extrême urgence, la suspension des actes attaqués, en l'occurrence l'existence de moyen sérieux, fait défaut.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

## 5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

La demande de mesures provisoires est accueillie.

### Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

**Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. WOOG, greffier assumé

Le greffier, Le président,

S. WOOG N. CHAUDHRY